

-trv?

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2022/714
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DU N°74 AU N°94 RUE PAUL BOURGET

Le Maire d'Ermont,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1 et R. 2213-1 ;
- **Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R 411-1 et R.411-8 ;
- **Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- **Vu** le code de la voirie routière ;
- **Vu** le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation ;

Considérant la nécessité de sécuriser les entrées et les sorties des riverains du n°74 au n°94 rue Paul Bourget ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement, du n°74 au n°94 rue Paul Bourget sauf sur les emplacements matérialisés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit du n°74 au n°94 rue Paul Bourget sauf sur les emplacements matérialisés.

Article 2 : Tout véhicule se trouvant stationné hors emplacement matérialisé est considéré comme gênant.

Article 3 : Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, qui pourront de ce fait faire l'objet d'une contravention.

Article 4 : L'arrêté sera effectif une fois que la signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

2022/714

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20220819-2022-714-AR
Date de télétransmission : 19/08/2022
Date de réception préfecture : 19/08/2022

24h?

Article 5 : Tout autre véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 18.08.2022

Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT
Publié le 22.08.2022